

Décision DAJ2023-74

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires**  
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives  
à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié**  
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche  
médicale ;

**Vu le décret 01 février 2023**  
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié**  
fixant les dispositions applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs de l'Institut  
national de la santé et de la recherche médicale ;

**Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié**  
fixant les dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des établissements publics scientifiques et  
technologiques ;

**Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié**  
relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de  
l'article 7de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique de l'Etat ;

**Vu la décision n° 2018-112 du 1<sup>er</sup> janvier 2018**  
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

**Vu la décision n° 2012-124**  
nommant Monsieur Jacques CAVAILLE, délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation  
régionale Occitanie-Méditerranée de l'Inserm ;

**Vu la décision n° 2023-73**  
accordant délégation de signature à Monsieur Jacques CAVAILLE, délégué régional et ordonnateur  
secondaire de la délégation régionale Occitanie-Méditerranée de l'Inserm ;

**Vu la décision n°2023-95**  
accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu NIGUES, adjoint au délégué régional de la  
délégation régionale Occitanie-Méditerranée de l'Inserm ;

**Vu la décision n° 2016-196**  
nommant Madame Marie-Anne STAUB, responsable des ressources humaines au sein de la délégation  
Occitanie Méditerranée de l'Inserm ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'article 2 de la décision n°2016-196 est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques CAVAILLE, délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation régionale Occitanie-Méditerranée, et de Monsieur Mathieu NIGUES, adjoint au délégué régional de la délégation régionale Occitanie-Méditerranée de l'Inserm, délégation permanente de signature est accordée par Monsieur Didier SAMUEL, Président-directeur général de l'Inserm à Madame Marie-Anne STAUB, responsable des ressources humaines au sein de la délégation régionale Occitanie-Méditerranée, afin de lui permettre de signer, dans la limite de ses attributions tous actes, décisions et documents relevant des domaines suivants :

- ✓ la gestion des personnels fonctionnaires régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 12 mai 1964 susvisé, à l'exception des sanctions disciplinaires, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ou recrutés au titre du Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE), à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pendant la période d'essai ou pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels handicapés recrutés en application de l'article 27-II de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels recrutés au titre d'un contrat aidé : contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage ;

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 1 février 2023.



**Didier SAMUEL**

**Président-directeur général de l'Inserm**